

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 18 avril

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD RESIDENCE ROUANET ICHE  
8 IMP MARCELLE CROS  
81270 LABASTIDE ROUAIROUX

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu par mail le 05 avril 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27 mars 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les quatre recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE ROUANET ICHE  
situé à Labastide Rouairoux (81)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (4)

<b>Ecart (7)</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Décision du Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	<b>6 mois</b>		Prescription 1 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Ecart 2 :</b> En l'absence de MEDCO, la structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Mettre en place la CCG dès recrutement d'un MEDCO. Transmettre le PV d'installation.	<b>6 mois</b>		Prescription 2 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Ecart 3 :</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) n'est pas actif, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF	Art. D.311-3 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Dès finalisation des élections, merci de bien vouloir transmettre le PV d'installation du CVS conformément à l'article D 311-3 du CASF.	<b>6 mois</b>		Prescription 3 maintenue  Délai : 6 mois

<b>Ecart 4 :</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Art. D.311-16 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Réunir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) a minima 4 fois par an. Transmettre à l'ARS le calendrier des réunions CVS pour 2024.	<b>Immédiat</b>	[REDACTED]	Prescription 4 levée
<b>Ecart 5 :</b> Au jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF	Art. D. 312-159-1 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation	<b>Effectivité 2024</b>		Prescription 5 maintenue  Effectivité 2024-2025
<b>Ecart 6 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (document probant n°20), n'a pas été transmise.	Art. L.331-8-1 CASF	<b>Prescription 6 :</b> Transmettre le document probant n°20 pour vérification réglementaire.	<b>Immédiat</b>	[REDACTED]	Prescription 6 levée  Pour autant bien vouloir ajouter la mention déclaration « sans délai ». Transmettre à l'ARS la procédure modifiée sous réserve de prescription.
<b>Ecart 7 :</b> La structure n'a pas transmis la convention avec la pharmacie d'officine (Document probant n°31).	Art. L.5126-10 II du CSP	<b>Prescription 7 :</b> Transmettre la convention avec une pharmacie d'officine (document probant n°31) pour vérification réglementaire.	<b>Immédiat</b>	[REDACTED]	Prescription 7 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues (4)

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Au jour du contrôle, le contrat de l'IDEC (document probant n° 19) n'a pas été transmis.		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir transmettre le document probant n° 19 tel que déjà demandé.	<b>immédiat</b>		Recommandation 1 levée  La mission prend note que l'IDE faisant fonction est titulaire du diplôme d'Etat de COORDONNATEUR DE PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS délivré par la Croix Rouge
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en place des RETEX suite à un EIG.	<b>6 mois</b>		Recommandation 2 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Remarque 3 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		<b>Recommandation 3 :</b> Bien vouloir indiquer le nombre de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD depuis 2021.	<b>Immédiat</b>		Recommandation 3 levée

<b>Remarque 4 :</b> La structure indique ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration		<b>Recommandation 4 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	<b>3 mois</b>		Recommandation 4 maintenue  Délai : 3 mois
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.		<b>Recommandation 5 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre la procédure à l'ARS.	<b>1 mois</b>		Recommandation 5 levée
<b>Remarque 6 :</b> La structure déclare l'absence de dispositif de communication avec les familles.		<b>Recommandation 6 :</b> Elaborer et mettre en place un dispositif de communication avec les familles.	<b>1 mois</b>		Recommandation 6 levée

<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie sur site ou par convention.	<b>6 mois</b>		Recommandation 7 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Remarque 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique.		<b>Recommandation 8 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique.	<b>6 mois</b>		Recommandation 8 maintenue  Délai : 6 mois